

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne le 19 août 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant création d'un comité d'accompagnement de l'Institut scientifique de service public", a donné le 12 octobre 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Mieux vaut rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Vu le décret du Conseil régional wallon du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne, notamment l'article 4, § 3, modifié par le décret du 9 avril 1998;".

2. On écrira "Sur la proposition ...".

Dispositif

Article 1er

Les définitions contenues dans cet article ne présentent guère d'intérêt : en ce qui concerne le décret, son intitulé figure dans l'intitulé de l'arrêté en projet; les termes "direction" et "administration" ne sont utilisés qu'une seule fois dans le texte en projet; quant à la définition de l'"Institut" et du "comité", elle pourrait être donnée in extenso la première fois qu'elle apparaît dans le texte, suivie de la mention (ci-après : ...).

Cet article pourrait dès lors être omis et la numérotation des autres articles du projet revue en conséquence.

.../...

Article 2 (devenant l'article 1er)

1. La division de cet article en paragraphes ne se justifie pas dès lors que chacun des paragraphes ne comporte qu'un seul alinéa.

2. Au paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, afin de faciliter la référence à ces dispositions, il y a lieu de remplacer les tirets par une subdivision en 1°, 2°, 3°, ...

3. L'article 4, § 3, du décret du Conseil régional wallon du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne dispose que "les règles de composition et la désignation des membres du Comité sont fixées par le Gouvernement".

A l'exception de l'inspecteur des Finances, les membres du Comité sont des "représentants" de différents services ou organismes.

Puisque le décret prévoit que c'est le Gouvernement qui les désigne, le projet doit préciser s'il procédera à cette désignation d'office ou sur la base de présentations par les différents services ou organismes représentés. Cette dernière solution serait plus logique dès lors qu'il s'agit de "représentants".

S'agissant toutefois des administrations visées au deuxième tiret, devenant le 2°, de l'article 2, qui sont des services du Gouvernement wallon, si l'on ne souhaite pas

.../...

désigner les personnes qui les présenteront, mieux vaudrait écrire "un fonctionnaire", plutôt qu'un "représentant".

4. Aux paragraphes 1er, troisième tiret, et 2, devenant les alinéas 1er, 3°, et 2, on remplacera les mots "Ministre ayant la tutelle sur l'Institut dans ses attributions" par les mots "ministre ayant l'Institut dans ses attributions". En effet, l'article 4, § 1er, du décret dispose que l'Institut est soumis à l'autorité du Gouvernement.

Article 3

Le texte en projet prévoit que "Le comité élabore son règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement". Cette disposition est la simple répétition de la règle énoncée à l'article 4, § 3, alinéa 2, du décret du 7 juin 1990 précité, tel que modifié par le décret du 9 avril 1998.

Du point de vue de la légistique, il est déconseillé de reproduire, dans un texte de valeur inférieure, des dispositions d'un texte de valeur supérieure. Un tel procédé est non seulement superflu d'un point de vue normatif, dès lors qu'il ne crée aucune norme nouvelle, mais il peut aussi être source de confusion quant à la nature exacte de la prescription énoncée dans le texte de valeur inférieure, et il risque notamment de faire perdre de vue, par la suite, que seul le législateur du niveau supérieur est en droit de modifier la prescription concernée.

.../...

La disposition en projet doit dès lors être omise.

Article 6 (devenant l'article 4)

Il n'est pas admissible que l'arrêté en projet puisse entrer en vigueur "le jour de sa signature", cette date étant inconnue des destinataires. En outre, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison objective pour laquelle il y a lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Observation finale

Le projet recourt fréquemment, et souvent à tort, à l'emploi de la majuscule. Mieux vaudrait écrire : Conseil régional wallon, directeur général, directeur général adjoint, inspecteur des Finances, Conseil économique et social, comité, arrêté de l'Exécutif.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN